



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'entraîneur Henri-Alex PANTALL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Bashir Abdalla Milad BEN AYAD en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 14 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

..*

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier adressé à M. Bashir Abdalla Milad BEN AYAD le 14 septembre 2022, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur susvisé ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 28 septembre 2022 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 28 septembre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur susvisé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de M. Bashir Abdalla Milad BEN AYAD à concurrence de la somme due et de suspendre l'autorisation de faire courir, en qualité de propriétaire, lui ayant été délivrée, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Bashir Abdalla Milad BEN AYAD en qualité de propriétaire à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Benjamin LEGROS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Daniel PIERI en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 14 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

..*

Vu les éléments du dossier ;

Vu les courriers d'explications de M. Daniel PIERI en date des 12 et 13 septembre 2022 ;

Vu le courrier adressé à M. Daniel PIERI le 14 septembre 2022, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement susvisée ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme, tout en demandant de verser le montant dû avant le 28 septembre 2022 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu le courrier de M. Daniel PIERI reçu en date du 28 septembre 2022 mentionnant notamment qu'il entend faire une proposition de règlements échelonnés en fin de semaine, espérant voir la procédure suspendue ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 28 septembre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'entraînement susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de M. Daniel PIERI à concurrence de la somme due et de suspendre l'autorisation de faire courir, en qualité de propriétaire, et celle d'éleveur lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et celle d'éleveur supprimées ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir et celle d'éleveur ayant été délivrées à M. Daniel PIERI en qualité de propriétaire à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et celle d'éleveur supprimées.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits antérieurs :

Le 7 mai 2021, suite à une non-réalisation satisfaisante d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de KARUKERA, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU et ont décidé de l'interdire de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, tout en lui rappelant la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Le 15 décembre 2021, suite à une nouvelle non-réalisation satisfaisante d'un prélèvement sur l'hippodrome de CARRERE, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par ledit jockey et décidé de l'interdire de monter pour une durée de 20 jours pour sa nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, tout en formulant les mêmes rappels que dans la décision précédente ;

Le 6 juillet 2022, suite aux résultats de l'analyse du prélèvement biologique dont a fait l'objet ledit jockey le 24 avril 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA ayant révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiant (CANNABIS), les Commissaires de France Galop ont rendu une décision par laquelle ils ont :

- pris acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 21 juin 2022 et des explications adressées à la Commission médicale, laquelle se réunira et statuera à nouveau sur son dossier ;
- interdit audit jockey de monter en courses pour une durée de 3 mois pour cette 3^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;

Le 12 juin 2022, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a fait l'objet d'un prélèvement biologique dont l'analyse a révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiant (CANNABIS) ;

Le 7 juillet 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 12 juin 2022 et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance dans son prélèvement biologique, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ledit jockey n'a pas fourni d'explications concernant ce prélèvement positif ;

Le 30 août 2022, dûment convoqué par la Commission médicale, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a fourni ses explications quant à la présence, à nouveau, de cette substance dans son prélèvement biologique, et la Commission médicale a décidé de prolonger la contre-indication médicale à la monte en courses, prononcée lors de la précédente commission du 21 juin 2022, et indiqué audit jockey que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra :

- avoir un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

Qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale autorisera le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire un résultat d'analyse négatif d'un nouveau prélèvement biologique pour la recherche de substances prohibées, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcerait la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus et invité ledit jockey, dès réception de la décision de la Commission médicale, à effectuer les démarches médicales nécessaires à la levée de sa non contre-indication à la monte en courses ;

Le 7 septembre 2022, au regard de la substance en cause, et précisant qu'il s'agit d'une récidive, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop la situation en cause pouvant donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 23 septembre 2022 pour l'examen contradictoire du dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a fait l'objet d'un prélèvement biologique le 12 juin 2022 dont l'analyse a révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiante par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu plusieurs décisions récentes à son encontre :

- le 7 mai 2021, par laquelle il a été interdit de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 18 avril 2021 sur l'hippodrome de KARUKERA ;
- le 15 décembre 2021, en 2^{ème} infraction la même année, par laquelle ledit jockey a été interdit de monter pour une durée de 20 jours pour ne pas avoir satisfait, à nouveau, à un prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 13 novembre 2021 sur l'hippodrome de CARRERE ;
- le 6 juillet 2022, en 3^{ème} infraction, par laquelle ledit jockey a été interdit de monter pour une durée de 3 mois suite aux résultats d'analyse du prélèvement biologique dont il a fait l'objet le 24 avril 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA ayant révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiant (CANNABIS) ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU à compter du 21 juin 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois pour cette 4^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques sur une durée d'1 an et d'1 mois, ce qui est totalement intolérable, le fait de satisfaire aux prélèvements biologiques de manière conforme relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code, ainsi que le fait de ne pas être positif à une substance prohibée, ledit jockey devant prendre des dispositions à l'avenir sur ce sujet ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU à compter du 21 juin 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois pour cette 4^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 2 ans.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Sabina MOKROSOVA dont l'analyse des prélèvements biologiques, effectués le 23 juin 2022 sur l'hippodrome de CHANTILLY et le 24 juin 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD a révélé la présence de COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE ET ECGONINE METHYL ESTER), substances classées comme stupéfiantes par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 18 juillet 2022, suite à la réception du résultat du second prélèvement effectué sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 24 juin 2022, une mesure conservatoire immédiate a été prise par le médecin conseil de France Galop, visant à protéger la santé du jockey en le déclarant inapte à la monte en courses en France tant que la Commission médicale n'aura pas rendu son avis ;

Le 20 juillet 2022, la Commission médicale a envoyé au jockey Sabina MOKROSOVA un courrier l'informant, d'une part, des résultats de ses deux prélèvements biologiques effectués les 23 et 24 juin 2022 et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le mardi 2 août 2022 des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 1^{er} août 2022, ledit jockey a envoyé un courriel de réponse à la Commission médicale indiquant ne pas pouvoir expliquer la présence de la substance classée comme stupéfiant dans ses prélèvements, sans demander d'analyse de contrôle du second flacon ;

Le 30 août 2022, dûment convoqué par la Commission médicale, le jockey Sabina MOKROSOVA a été entendu par les membres de la Commission médicale sans pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement urinaire et, après en avoir délibéré, ladite Commission a décidé de maintenir la mesure conservatoire prise le 18 juillet 2022, à savoir une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France visant à protéger la santé du jockey, tout en indiquant audit jockey que pour pouvoir continuer à monter en courses en France il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses, en France, assortie obligatoirement d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication à la monte en courses sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Ladite Commission a également invité ledit jockey, et ce, dès réception de la décision de la Commission médicale, à effectuer les démarches médicales nécessaires à la levée de sa non contre-indication à la monte en courses en France ;

Le 7 septembre 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Sabina MOKROSOVA à se présenter à la réunion fixée au mercredi 28 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Vu le courrier dudit jockey, en date du 23 septembre 2022, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il ne pourra pas être présent en raison de ses obligations professionnelles et de ses difficultés à trouver la bonne personne qui pourrait le représenter ;
- n'avoir pris aucune substance interdite dans le passé ou le présent et n'avoir aucune idée de la façon dont cela aurait pu s'introduire dans son corps ;
- qu'il souhaite prouver que son organisme est exempt de ces substances et a contacté le médecin conseil de France Galop en espérant pouvoir procéder à tous les contrôles médicaux nécessaires ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 7 septembre 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que les analyses des deux prélèvements biologiques ont démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique ne pas pouvoir expliquer la présence de la substance classée comme stupéfiant dans ses prélèvements ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 18 juillet 2022, puis lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses, en France, assortie obligatoirement d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisées ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications du jockey Sabina MOKROSOVA, la situation du jockey en cause est néanmoins objectivement constitutive de deux graves infractions aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Sabina MOKROSOVA au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique lors de deux journées de courses successives ;

Attendu, dans ces conditions, et au vu des éléments du dossier, notamment la positivité dudit jockey :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Sabina MOKROSOVA à compter du 18 juillet 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses en France ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de ses infractions au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses en France régies par ledit Code pour une durée de 12 mois ;
- demandent l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique de la République Tchèque, à savoir le JOCKEY CLUB CESKE REPUBLIKY ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Sabina MOKROSOVA à compter du 18 juillet 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de ses infractions au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;

- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique de la République Tchèque, à savoir le JOCKEY CLUB CESKE REPUBLIKY.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Frédéric CORALLO dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 21 juillet 2022 sur l'hippodrome de VICHY a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 21 juillet 2022, ledit jockey a fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de VICHY dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAINE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 19 août 2022, ledit jockey a fourni un courriel de réponse à la Commission médicale dans lequel il indique ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement, mais pense néanmoins avoir été dans un environnement dans lequel il a pu être exposé à la substance en question, tout en indiquant ne pas souhaiter faire analyser le second flacon ;

Le 30 août 2022, dûment convoqué par la Commission médicale, le jockey Frédéric CORALLO après avoir fourni dans un premier temps ses explications par courriel, a rejoint la visio-conférence et s'est entretenu avec les membres de la Commission médicale, et après en avoir délibéré ladite Commission a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses prenant effet immédiatement et indiqué que, pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication à la monte en courses sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 7 septembre 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Frédéric CORALLO à se présenter à la réunion fixée au 28 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier adressé aux Commissaires de France Galop par le jockey Frédéric CORALLO en date du 21 septembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'il ne voit comme explication qu'un contact involontaire vis-à-vis de la substance prohibée ;
- que cela fait 27 ans qu'il monte en courses et n'a jamais eu de contact volontaire avec n'importe quelle drogue ;
- que chacun des tests effectués jusqu'au 21 juillet 2022 ont toujours été négatifs ;
- qu'il s'engage à effectuer un test urinaire à chacune des réunions où il sera présent ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 7 septembre 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 21 juillet 2022 a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique notamment avoir été, selon lui, dans un environnement dans lequel il a pu être exposé involontairement à la substance en question ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey médicalement inapte temporairement à la monte en courses à compter du 30 août 2022 et lui a demandé de :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses assortie d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;

- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, et le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit jockey, la situation en cause est néanmoins objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu qu'il y a donc lieu en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Frédéric CORALLO à compter du 30 août 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, celui ayant adopté un comportement contraire à l'article 143 du Code ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Frédéric CORALLO à compter du 30 août 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Frédéric CORALLO, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Cédric ROSSI, à savoir d'éleveur, d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de faire courir en qualité d'associé ;

Rappel des faits :

Le 27 juillet 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 26 juillet 2022 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Cédric ROSSI, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Cédric ROSSI, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation avant le 10 août 2022 et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 11 août 2022, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explications adressées par M. Cédric ROSSI, en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le même jour, soit un jour après le délai octroyé par les Commissaires de France Galop, ces derniers ont finalement été destinataires d'un courrier électronique du conseil de M. Cédric ROSSI demandant notamment un délai de réponse allongé ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Cédric ROSSI au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il acceptait d'accorder un délai de réponse allongé à M. Cédric ROSSI ;

Aucune réponse officielle sur ce sujet n'a été adressée à M. Cédric ROSSI par le Service Central des Courses et Jeux, lequel a fait part d'un commentaire à France Galop joint à la présente ;

Le 27 septembre 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Cédric ROSSI, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 26 juillet 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait des autorisations délivrées à M. Cédric ROSSI, puis par un courrier en date du 27 septembre 2022, annexé à la présente décision, mentionnant maintenir la demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments de fond audit ministère et à M. Cédric ROSSI, lequel n'avait pas adressé d'explication dans le délai initialement imparti, à savoir le 10 août 2022, ayant simplement adressé un courrier électronique le 11 août 2022 demandant un délai pour répondre, courrier dûment transmis au Service Central des Courses et Jeux par France Galop ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Cédric ROSSI ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations de M. Cédric ROSSI d'éleveur, d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de faire courir en qualité d'associé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations d'éleveur, d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de faire courir en qualité d'associé, délivrées à M. Cédric ROSSI.

Boulogne, le 28 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD d'ESTAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 12 août 2022

Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 27 septembre 2022